

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/129

République Française

Nous, Maire de la Commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article I-II ;
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 50 et 51 ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/217 du 24 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 et à la vitesse de propagation du virus sur le territoire ;
Considérant qu'une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin est instaurée par le Préfet de Saône-et-Loire à compter du 24 octobre à 00h dans tout le département de Saône-et-Loire afin de limiter les interactions sociales et de freiner la circulation active du virus ;
Considérant que le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin de garantir la salubrité publique sur son territoire ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er} :

À compter du 24 octobre et jusqu'à la levée des mesures par les autorités, l'accès sera dorénavant interdit (et à fortiori les rassemblements) dans les lieux suivants :

- La Salle Polyvalente (activités associatives et locatives) ;
- La Salle des Associations (activités associatives) ;
- Le Complexe tennistique communal (courts couverts) ;
- La Bibliothèque (salles de lecture et de réunion).

Article 2 :

Les rassemblements ou activités **de plus de 6 personnes** sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits dans les lieux suivants :

- Le Complexe tennistique communal (courts extérieurs) ;
- Les aires de jeux pour les enfants (agorospace et skatepark) ;
- Le terrain de pétanque.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et feront l'objet d'une contravention de première classe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté et faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

MM. le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet ;
- Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal.

Fait à Dracy-le-Fort, le 16 octobre 2020

Le Maire,
Olivier GROSJEAN



Le maire

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture le 14/10/2020 et publié, affiché ou notifié :